

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2022-608
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

Marché de travaux pour la sécurisation du bâtiment du Moulin de Juéry à Chaudes-Aigues

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la consultation organisée du 25 juillet 2022 au 7 septembre 2022 sur la plateforme achatpublic.com ;

Vu les propositions des entreprises :

Lot 1 : Gros œuvre – Démolition

- SARL GUENIOT – 4 Route de Cussac – 15100 LES TERNES ;

Lot 2 : Charpente – Couverture zinguerie

- SARL BATIFOL – ZA de Longairo – 15260 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE ;
- SARL ORLHAC – ZA la Rouniouse – 15110 CHAUDES-AIGUES ;

Vu le tableau d'analyse des offres présenté en commission MAPA le 28 Octobre 2022 ;

Vu la proposition la mieux disante pour :

- Le lot 1 : « Gros œuvre - Démolition » de la SARL GUENIOT pour un montant de la tranche ferme de 6 215,61 € H.T. soit 7 458,73 € T.T.C.
- Le lot 2 avec variante Ardoise d'Espagne clouée : « Charpente – Couverture zinguerie » de la SARL ORLHAC pour un montant de la tranche ferme de 29 059,07 € H.T. soit 34 870,88 € T.T.C.

DÉCIDE

Article 1 : De signer et notifier le marché de travaux pour la sécurisation du bâtiment du Moulin de Juéry à :

- La SARL GUENIOT – 4 Route de Cussac – 15100 LES TERNES pour le lot 1 : « Gros œuvre - Démolition » pour un montant de la tranche ferme de 6 215,61 € H.T. soit 7 458,73 € T.T.C.
- La SARL ORLHAC – ZA la Rouniouse – 15110 CHAUDES-AIGUES pour le lot 2 avec variante Ardoise d'Espagne clouée : « Charpente – Couverture zinguerie » pour un montant de la tranche ferme de 29 059,07 € H.T. soit 34 870,88 € T.T.C. ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022, budget général opération 71 ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de SAINT-FLOUR ;

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 14 décembre 2022,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221214-DEC2022-608-AU
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 16 DEC. 2022

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
le 16 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221214-DEC2022-608-AU
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022